

BRABANT WALLON**DU CONSEIL COMMUNAL**Arrondissement de
NIVELLESSéance du **05 février 2026**Commune de
VILLERS-LA-VILLEPrésents: MM. E. BURTON, *Bourgmestre-Président;*A-M. PIERARD, M. DRUEZ, J. CHARLES, C. MARMANN-GODFROID, E. BALZA, *Échevins;*H. VERMYLEN, *Président du C.P.A.S. ;*J-P. BRICHART, P. VANHOLLEBEKE, M. FRERE-RICHARD, C. VERMEIREN, V. DECOUX, N. EL ABASSI,
C. TRAORE, S. VAN HEMELLEN, J. TAMINIAUX, M. DUMONT DE CHASSART, H. VAN DER SCHUEREN,A. DELMAY, Y. WILLEM, J. DEQUESNE, B. VAN CUTSEM *Conseillers ;*S. RUCQUOY, *Directrice générale-Secrétaire,***RÈGLEMENT COMMUNAL RELATIF À L'OCTROI D'UNE PRIME POUR LA DESTRUCTION DES NIDS DE FRELONS ASIATIQUES. ANNÉE 2026.****/1/...**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-32 ;

Vu la lettre circulaire transmise aux communes wallonnes ;

Vu la délibération du collège communal du 10 novembre 2023 décidant d'envisager une intervention financière pour la destruction de nids de frelons asiatiques pour les personnes privées, *propriétaires d'un bien sur le territoire de Villers-la-Ville*, non reprises dans un des cas permettant une intervention gratuite ;

Vu ses délibérations du 22 décembre 2023 et 23 décembre 2024 décidant d'accorder une prime pour la destruction des nids de frelons asiatiques présents sur le territoire communal, réalisée entre le 01er avril et le 15 novembre, aux personnes physiques domiciliées ou propriétaires d'un terrain cadastré sur le territoire de Villers-la-Ville ;

Considérant que le frelon asiatique est un insecte invasif de la famille des guêpes, originaire d'Extrême-Orient, introduit accidentellement ;

Considérant que l'arrivée de ce nouveau prédateur peut fragiliser les ruchers là où il parviendra à s'établir en forte densité ;

Considérant que dorénavant la Région wallonne n'intervient plus pour la neutralisation des nids de frelons asiatiques, à l'exception faite de ceux présents sur le domaine régional posant un problème de santé publique ;

Considérant qu'il appartient maintenant à chaque gestionnaire (commune, propriétaire privé, etc.) de décider si un nid découvert sur son territoire nécessite d'être neutralisé ou non et le cas échéant, de prendre en charge cette opération ;

Considérant que la Région wallonne considère que mener des actions tous azimuts à l'échelle d'une commune sans stratégie régionale sera coûteux, n'apportera pas de solution à la progression du frelon ni aux dommages apicoles qui lui seraient imputables ; qu'en outre des actions massives pourraient être néfastes à l'environnement, à travers les insecticides utilisés ;

Considérant que néanmoins, la Région wallonne préconise d'intervenir sur la neutralisation des nids pouvant poser un problème de santé publique ;

Considérant que la zone de secours propose la destruction des nids gratuitement pour les écoles, les crèches, les accueillantes d'enfants, les administrations communales, provinciales, CPAS ;

Considérant que les apiculteurs peuvent demander une intervention gratuite via une des sections apicoles locales formées par le CRA-W dans le cas où le nid est situé à moins d'un kilomètre d'un rucher ;

Considérant que, dans les autres cas, l'intervention doit être prise en charge par le propriétaire privé ;

Considérant qu'une intervention financière, pour ces propriétaires privés, pour la neutralisation de nids pourrait être envisagée pour aider à protéger les ruchers ;

Considérant que le nid d'été est définitivement abandonné en fonction des conditions climatiques dès la fin de l'automne ou au début de l'hiver ; qu'il ne sera pas réutilisé l'année suivante ; que seules les jeunes reines survivent à l'hiver cachées dans le sol, dans une vieille souche d'arbre ou sous une écorce ;

Considérant que la destruction de nids en période hivernale n'a pas de sens ;

Considérant dès lors qu'il paraît opportun de ne proposer une prime que pour la destruction des nids réalisée entre le 01er avril et le 15 novembre ;

Considérant que les crédits nécessaires, d'un montant de 2.500 € sont inscrits sous l'article 875/124-02 (lutte contre les animaux et les plantes nuisibles) du budget ordinaire de l'exercice ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 20 janvier 2026 sur l'avant-projet de délibération en application de l'article L1124-40 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

BRABANT WALLON**DU CONSEIL COMMUNAL**Arrondissement de
NIVELLESSéance du **05 février 2026**Commune de
VILLERS-LA-VILLE**Présents:** MM. E. BURTON, *Bourgmestre-Président*;~~A-M. PIERARD~~, M. DRUEZ, J. CHARLES, C. MARMANN-GODFROID, E. BALZA, *Échevins*;H. VERMYLEN, *Président du C.P.A.S.* ;J-P. BRICHART, ~~P. VANHOLLEBEKE~~, M. FRERE-RICHARD, C. VERMEIREN, V. DECOUX, N. EL ABASSI,
C. TRAORE, S. VAN HEMELEN, J. TAMINIAUX, M. DUMONT DE CHASSART, H. VAN DER SCHUEREN,A. DELMAY, Y. WILLEM, J. DEQUESNE, B. VAN CUTSEM *Conseillers* ;S. RUCQUOY, *Directrice générale-Secrétaire*,**RÈGLEMENT COMMUNAL RELATIF À L'OCTROI D'UNE PRIME POUR LA DESTRUCTION DES NIDS DE FRELONS ASIATIQUES. ANNÉE 2026.****.../2/...**

Vu la notification du Directeur financier du 21 janvier 2026 stipulant qu'il ne souhaitait pas remettre d'avis dans le cadre de ce dossier ;

Décide par 13 voix pour, 3 contre, 3 abstentions, en séance publique :

Article 1er - Objet

Dans la limite des crédits budgétaires disponibles et aux conditions fixées par le présent règlement, le Collège communal peut accorder une prime pour la destruction des nids de frelons asiatiques présents sur le territoire communal, réalisée entre le 01er avril et le 15 novembre 2026, aux personnes physiques domiciliées ou propriétaires d'un terrain cadastré sur le territoire de Villers-la-Ville.

Article 2 - Lexique - Définitions

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

- demandeur : toute personne physique domiciliée ou propriétaire d'un terrain sur le territoire de la Commune de Villers-la-Ville.
- bénéficiaire : demandeur qui a pu bénéficier de l'octroi d'une prime.
- CRA-W : Centre wallon de Recherches agronomiques
- destruction de nid de frelons asiatiques : neutralisation du nid à l'aide d'insecticides par du personnel spécialement formé par le CRA-W et équipé pour cette tâche
- RGPD : Règlement général sur la protection des données

Article 3 - Critère d'attribution

Dans le cas où le nombre de demandes excéderait le budget disponible pour une année, la date d'introduction du dossier complet servira de critère d'attribution selon le principe du premier demandeur premier servi.

Article 4 - Hauteur et limite de la prime

Le montant de la prime communale est fixé à un montant forfaitaire de 50 € sur la facture, exception faite dans le cas où le montant facturé serait inférieur à 50,00 € (la prime s'élèvera alors au montant réellement facturé).

Article 5- Procédure

La demande doit être adressée à :

Administration communale
Service comptabilité - Subsidés
Rue de Marbais, 37
1495 VILLERS-LA-VILLE

À l'aide d'un formulaire de demande qui contiendra les éléments suivants :

- Les coordonnées complètes du demandeur,
- L'adresse où se situe le nid,
- Le numéro de compte,
- La facture originale (ou à défaut d'un duplicata certifié conforme par l'opérateur) reprenant les coordonnées complètes du professionnel (en ce compris son numéro de TVA), les coordonnées du demandeur, l'adresse et la date d'intervention,
- Preuve de paiement

La demande de prime se fait endéans les trois mois de la date de facturation. Le dossier complet doit être envoyé à l'adresse ci-avant, pour le 20 novembre de chaque année le cachet de la poste faisant foi ou remis

BRABANT WALLON**DU CONSEIL COMMUNAL**Arrondissement de
NIVELLESSéance du **05 février 2026**Commune de
VILLERS-LA-VILLEPrésents: MM. E. BURTON, *Bourgmestre-Président;*A-M. PIERARD, M. DRUEZ, J. CHARLES, C. MARMANN-GODFROID, E. BALZA, *Échevins;*H. VERMYLEN, *Président du C.P.A.S. ;*J-P. BRICHART, P. VANHOLLEBEKE, M. FRERE-RICHARD, C. VERMEIREN, V. DECOUX, N. EL ABASSI,
C. TRAORE, S. VAN HEMELLEN, J. TAMINIAUX, M. DUMONT DE CHASSART, H. VAN DER SCHUEREN,
A. DELMAY, Y. WILLEM, J. DEQUESNE, B. VAN CUTSEM *Conseillers ;*S. RUCQUOY, *Directrice générale-Secrétaire,***RÈGLEMENT COMMUNAL RELATIF À L'OCTROI D'UNE PRIME POUR LA DESTRUCTION DES NIDS DE FRELONS ASIATIQUES. ANNÉE 2026.**.../3/...

contre récépissé auprès du secrétariat général ou du service comptabilité de l'Administration communale pour cette même date:

Lorsque le dossier est complet, le service comptabilité le transmet pour décision au Collège communal.

Article 6 - Liquidation

Suite à la décision d'octroi du Collège communal, la prime est versée au bénéficiaire sur le numéro de compte mentionné par ce dernier sur le formulaire de demande prévu à l'article 5.

Article 7- Contrôle

La Commune a le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée en vertu de l'article 1er.

Article 8 - Contestations

Les contestations relatives à l'application du présent règlement, sauf l'éventualité d'un recours juridictionnel, sont tranchées souverainement et sans appel par le Collège communal. Ce dernier statue en équité dans tous les cas non prévus par le présent règlement.

Article 9 - Budget

Un crédit budgétaire d'un montant de 2.500€ est inscrit au budget annuel de l'exercice de 2026.

Article 10 - RGPD

L'octroi d'une prime implique nécessairement de nombreux traitements de données personnelles, à réaliser en conformité avec le RGPD (Règlement général sur la protection des données). Les registres ne sont pas conservés plus longtemps que nécessaire au regard de la finalité pour laquelle ils sont établis, avec une durée maximale de conservation ne pouvant excéder le 31 décembre de l'année qui suit celle au cours de laquelle sont intervenus la prescription de toutes les actions qui relèvent de la compétence du responsable du traitement ou du paiement intégral de tous les montants y liés ou de la cessation définitive des procédures et recours administratifs et judiciaires y liés.

Responsable de traitement : la commune de Villers-la-Ville

Finalité(s) du(des) traitement(s) : octroi d'une prime

Catégorie(s) de données : données d'identification et données financières

Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;

Méthode de collecte : recensement par l'administration

Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 11 - Tutelle

La présente décision est soumise aux dispositions des articles L3111-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, organisant la tutelle des communes de la Région wallonne.

BRABANT WALLON

DU CONSEIL COMMUNAL

Arrondissement de
NIVELLES

Séance du **05 février 2026**

Commune de
VILLERS-LA-VILLE

Présents: MM. E. BURTON, *Bourgmestre-Président*;

~~A. M. PIERARD~~, M. DRUEZ, J. CHARLES, C. MARMANN-GODFROID, E. BALZA, *Échevins*;

H. VERMYLEN, *Président du C.P.A.S.* ;

J-P. BRICHART, ~~P. VAN HOLLEBEKE~~, M. FRERE-RICHARD, C. VERMEIREN, V. DECOUX, N. EL ABASSI,
C. TRAORE, S. VAN HEMELÉN, J. TAMINIAUX, M. DUMONT DE CHASSART, H. VAN DER SCHUEREN,

A. DELMAY, Y. WILLEM, J. DEQUESNE, B. VAN CUTSEM *Conseillers* ;

S. RUCQUOY, *Directrice générale-Secrétaire*,

**RÈGLEMENT COMMUNAL RELATIF À L'OCTROI D'UNE PRIME POUR LA DESTRUCTION
DES NIDS DE FRELONS ASIATIQUES. ANNÉE 2026.**

.../4/

Article 12 - Publication

La délibération entrera en vigueur le 5ème jour qui suit l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La Secrétaire,
(s) S. Rucquoy.

Par ordonnance :
La Directrice générale,



S. RUCQUOY.

Pour extrait conforme :



Le Président,
(s) E. Burton.

Le Bourgmestre,



E. BURTON.